



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt  
Unité Intégration de l'Environnement

**ARRETE N° 2013259-0001**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre  
de l'instruction administrative de la demande de défrichement  
déposée par la société Solairedirect  
sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, lieu dit « Bois de Tourtourel »

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L.214-13 et L.214-14, L341-5 à L341-7, R341-1, R341-4, R341-6 et R341-7, relatifs au défrichement ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement de 12,6 hectares sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, lieu dit « Bois de Tourtourel », déposé par la société Solairedirect, représentée par M Jean-Pascal PHAM-BA, comprenant une étude d'impact et son résumé non technique, reçu complet le 30 avril 2013 ;

**Vu** l'arrêté n°2013016-0001 du 16 janvier 2013 du préfet de région Languedoc-Roussillon portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, soumettant le projet de défrichement sus-mentionné à étude d'impact

**Vu** la décision n°E13000171/30 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 03 septembre 2013 désignant Madame Denise COURTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 12 septembre 2013 ;

**Considérant** qu'en application de l'article R.123-1 du code de l'environnement, les projets de défrichement soumis à étude d'impact et portant sur une superficie supérieure ou égale à 10 hectares font l'objet d'une enquête publique prévue à l'article L.123-1 du même code ;

**Considérant** que le projet de défrichement sus-mentionné est soumis à étude d'impact en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, à l'issue de la procédure d'examen au cas par cas, et porte sur une superficie de 12,6 hectares ;

**Considérant** que le projet de défrichement sus-mentionné est par conséquent soumis à enquête publique ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il est procédé, pour une durée de 33 jours, **du 04 octobre 2013 à neuf heures au 05 novembre 2013 à midi**, sur la commune de Brouzet-lès-Quissac, à une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative d'une demande d'autorisation de défrichement déposée par la société Solairedirect portant sur une superficie de 12,6 hectares, au lieu dit "Bois de Tourtorel », aux fins de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignées comme commissaire enquêteur titulaire, Mme Denise COURTIN, chargée de mission, et comme commissaire enquêteur suppléant, Mme Ligia GUEZOU, sociologue.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier, comprenant la demande d'autorisation de défrichement et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur sont déposés à la mairie de Brouzet-lès-Quissac, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public peut consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

#### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le vendredi 04 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 23 octobre 2013 de 16 heures à 19 heures ;
- le mardi 05 novembre 2013 de 9 heures à 12 heures ;

#### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet de défrichement a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de demande d'autorisation de défrichement, accompagné de l'étude d'impact a été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement le 30 juillet 2013. L'avis est réputé sans observations s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois, soit après le 30 septembre 2013.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2).

#### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont :

- la Société Solairedirect représentée par Monsieur Olivier DELEIGNE, Parc Club, 103 impasse Evariste Galois, 13106 ROUSSET, 06 73 61 09 04.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de défrichement susvisée est le Préfet du Gard.

La décision qui peut être adoptée au terme de l'enquête est un arrêté accordant l'autorisation avec ou sans prescription, un arrêté refusant l'autorisation ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai d'instruction de huit mois en application de l'article R.341-7 du code forestier.

#### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans des documents séparés, ses conclusions motivées conformément aux dispositions du 4e alinéa de l'article R.123-7 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adresse copie aux responsables du projet et à la mairie de Brouzet-lès-Quissac, siège de l'enquête publique.

### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions sont:

- tenus à la disposition du public en mairie de Brouzet-lès-Quissac et à la préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Environnement et Forêt – 89 rue Weber 30907 Nîmes Cedex 2) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard :  
<http://www.gard.gouv.fr/>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché à la mairie de Brouzet-lès-Quissac et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et sont certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins des responsables du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

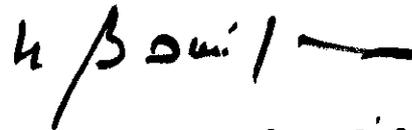
L'avis au public est également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

**Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Sous-Préfet du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de Brouzet-lès-Quissac, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard.

Fait à Nîmes, le **16 SEP. 2013**

Le Préfet,



HUGUES BOUZIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication.